

L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE SÉRIE

À TRAVERS LES ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Gwenaëlle Bourdin, Spécialiste du programme Patrimoine mondial, Secrétariat ICOMOS International.

L'inscription des premiers biens en série sur la Liste du patrimoine mondial intervient en 1979 dès le début de sa constitution et comprend trois biens culturels, l'Art rupestre de Valcamonica (Italie), les Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) et les Monuments de Nubie d'Abou Simbel à Philae (Egypte). Cette notion, qui n'est alors pas encore définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, le sera dans la version d'octobre 1980^[1] de ce document. Il est intéressant de noter que la notion de biens en série s'applique alors

uniquement au patrimoine culturel. Il s'agit d'un outil permettant la définition et la délimitation d'un bien à composantes multiples. Elle permet de reconnaître la valeur universelle exceptionnelle d'une série de sites associés et fournit un moyen de mettre en commun leur protection et gestion.

De la même façon, un premier bien naturel en série est inscrit sur la Liste en 1986, les Forêts humides Gondwana, Australie, avant que les *Orientations* n'en déterminent les conditions. Les biens naturels seront inclus dans la définition de biens en série avec la version de décembre 1988 des *Orientations* en ajoutant la condition que ces biens doivent être reliés entre eux car ils appartiennent à « une même formation physiographique, une même province biogéographique ou un même type d'écosystème ». Les autres inscriptions de biens naturels en série n'interviendront qu'à partir de 1993.

Il faudra attendre la version des *Orientations* du 2 février 2005 pour voir un changement apporté à la notion de biens en série et un raffinement de sa définition avec l'inclusion notamment du paragraphe 114^[2] qui porte

¹ *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Octobre 1980.

§14. « Les Etats parties peuvent proposer pour une inscription unique une série de biens culturels qui peuvent être séparés géographiquement à condition qu'ils soient reliés entre eux parce qu'ils appartiennent :

(i) A un même groupe historico-culturel ou
(ii) A un même type de bien caractéristique de la zone géographique,

Et à condition que ce soit la série en tant que telle et non ses éléments constitutifs pris individuellement, qui revête une valeur universelle exceptionnelle. »

§15. « Lorsqu'une série de biens culturels, telle qu'elle est définie au paragraphe 14, comprend des biens situés sur le territoire de plus d'un Etat partie à la convention, les Etats parties concernés peuvent, d'un commun accord, proposer conjointement une inscription unique. »

² §114. « Dans le cas de biens en série, un système de

sur les spécificités de la gestion de tels biens et la nécessité d'assurer une gestion coordonnée de l'ensemble des éléments constituant la série, la distinction claire entre bien en série national et bien en série transnational (paragraphe 138) et la notion de propositions d'inscription en série échelonnées sur plusieurs cycles de propositions d'inscription (paragraphe 139). Des précisions sont également apportées dans le format des propositions d'inscription pour les biens en série afin d'aider les États parties dans l'élaboration de ces dossiers.

Dans le même temps, le Comité du patrimoine mondial qui encourage la préparation de dossiers de proposition d'inscription en série transnationale comme vecteur de coopération internationale, décide en 2005 (29 COM 18 A)³ de permettre d'enregistrer une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série sur le quota d'un seul État partie désigné d'un commun accord. Cette décision entraîne l'examen d'un nombre croissant de ce type de bien.

À partir de 2008, l'augmentation du nombre de propositions d'inscription complexes et vastes a conduit le Comité du patrimoine

mondial et les organisations consultatives à réfléchir aux enjeux posés par les biens en série qu'ils soient nationaux ou transnationaux. Différentes sessions du Comité du patrimoine mondial (2008, 2009 et 2010) et deux réunions d'experts (Vilm, Allemagne, 2008 et Ittingen, Suisse, 2010) ont permis de préciser les problématiques liés à ces biens et ont conduit à la révision des *Orientations* notamment sur la façon dont chacun des éléments de la série doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien et à l'adoption d'un format spécifique pour les listes indicatives. En effet, des réflexions ont été lancées par le Comité sur la façon de garantir la viabilité de l'approche en série, la définition de la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien et la pertinence du choix des éléments composant la série en amont de la finalisation du dossier.

Les *Orientations* de novembre 2011 ont entériné un changement dans l'approche des biens en série. En effet, la formulation du paragraphe 137⁴ a été modifiée notamment pour éviter que les propositions d'inscription en série ne deviennent un catalogue de sites, mais soient plutôt conçues comme un ensemble de sites liés en termes culturels, sociaux ou fonc-

gestion ou des mécanismes permettant d'assurer la gestion coordonnée des différents éléments sont essentiels et devront être documentés dans la proposition d'inscription (voir les paragraphes 137-139). »

3 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant les décisions 28 COM 13.1, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004), et 7 EXT.COM 4B.1, adoptée lors de sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
2. Ayant pris note des débats du groupe de travail sur les méthodes de travail réuni lors de la présente session,
3. Conscient de la nécessité de préciser les modalités de soumission de biens transfrontaliers ou transnationaux en série pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
4. Confirme que, pour l'application du paragraphe 17 a) de la décision 28 COM 13.1 et du paragraphe 3 de la décision 7 EXT.COM 4B.1: a) les États parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'État partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; et b) ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'État partie qui en est le porteur.

4 §137. Les biens en série incluent deux ou plusieurs éléments constitutifs reliés entre eux par des liens clairement définis :

- a) Les éléments constitutifs devraient refléter des liens culturels, sociaux ou fonctionnels au fil du temps, qui génèrent, le cas échéant, une connectivité au niveau du paysage, de l'écologie, de l'évolution ou de l'habitat.
 - b) Chaque élément constitutif doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble, d'une manière substantielle, scientifique, aisément définie et visible, et peut inclure, entre autres, des attributs immatériels. La valeur universelle exceptionnelle en résultant doit être aisément comprise et transmise.
 - c) De façon cohérente, et afin d'éviter une fragmentation excessive des éléments constitutifs, le processus de proposition d'inscription du bien, incluant la sélection des éléments constitutifs, doit pleinement prendre en compte la capacité de gestion d'ensemble et la cohérence du bien (voir paragraphe 114).
- et à condition que la série dans son ensemble – et non nécessairement ses différentes parties – ait une valeur universelle exceptionnelle.

tionnels de façon spécifique et au fil du temps, et où chaque site contribue de façon significative à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien.

Il apparaît nécessaire que ce changement dans l'approche de la conception d'un bien en série soit connu des principaux acteurs de la Convention du patrimoine mondial.

Le processus d'évaluation des propositions d'inscription d'ICOMOS International et le cas particulier des biens en série

Avant de s'arrêter sur les spécificités liées à l'évaluation des biens en série, il paraît utile de rappeler le processus d'évaluation des propositions d'inscription par l'ICOMOS, lequel est décrit à l'annexe 6 des *Orientations*.

Ce travail est coordonné par l'Unité patrimoine mondial du Secrétariat international de l'ICOMOS, en collaboration avec le Groupe de travail pour le patrimoine mondial et la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS et il implique une collaboration et une consultation les plus larges possibles tant au niveau des compétences spécialisées que d'un point de vue culturel et géographique, au sein du réseau d'expertise que forme l'ICOMOS.

Pour chaque bien proposé pour inscription, l'ICOMOS évalue s'il témoigne d'une valeur universelle exceptionnelle (s'il répond aux critères des *Orientations* et s'il satisfait les conditions d'authenticité et d'intégrité), si la protection juridique est appropriée et si le système de gestion est satisfaisant.

Le travail préparatoire comporte plusieurs étapes, notamment une étude initiale des dossiers, des consultations et l'organisation d'une mission d'évaluation technique.

Les dossiers font l'objet d'une première étude qui permet d'identifier les différentes problématiques liées au bien et de choisir les experts qui vont être amenés à étudier le dossier,

conseillers de l'ICOMOS, experts pour la mission, experts pour les consultations.

Des experts, provenant soit du réseau de l'ICOMOS (Comités scientifiques internationaux et Comités nationaux) soit d'organisations partenaires ou autres sphères et possédant une expertise spécifique, sont sollicités pour donner un avis sur l'analyse comparative et la valeur universelle exceptionnelle des biens proposés pour inscription.

Dans le même temps, des missions d'évaluation techniques sont organisées pour tous les biens dont l'objectif est d'étudier les critères relatifs à l'authenticité, l'intégrité, les facteurs affectant le bien, la protection, la conservation et la gestion de celui-ci. L'ICOMOS a pour règle de faire appel à une personne de la région où se trouve le bien proposé pour inscription. Dans certaines circonstances exceptionnelles, liées souvent à la particularité de la nature du bien, il arrive que l'expert ne provienne pas de la même région. Ces missions sont conjointes avec l'UICN pour les biens mixtes et pour certains paysages culturels. Tous les experts ont un devoir de réserve. Leur avis sur la proposition d'inscription ne reflète pas nécessairement celui de l'organisation ; c'est la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations, les analyse et arrête la position de l'organisation.

Des avant-projets d'évaluation (en anglais ou en français) sont rédigés sur la base des informations contenues dans les dossiers de proposition d'inscription, les rapports de mission, consultations et recherches. Ils sont examinés par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui définit les recommandations sur chacun des biens et identifie les demandes d'information complémentaires à adresser aux États parties, si nécessaire. Toute la documentation complémentaire reçue est examinée par le Groupe de travail pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Suite à ces réunions, les évaluations sont révisées, traduites dans les deux langues de travail

du Comité du patrimoine mondial, imprimées et envoyées au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, afin d'être distribuées aux membres du Comité du patrimoine mondial. Elles sont ensuite présentées à la session du Comité.

En tant qu'organisation consultative, l'ICOMOS donne un avis, basé sur une analyse objective, rigoureuse et scientifique. Toutefois, la prise de décision appartient au Comité du patrimoine mondial. Elle repose sur les membres du Comité et leur connaissance des propositions d'inscription et des évaluations préparées par les organisations consultatives.

Dans ce contexte, l'évaluation des biens en série constituent un enjeu pour les organisations consultatives sur plusieurs plans. Leur nombre par cycle est relativement stable, autour d'une dizaine de biens en série culturels et mixtes par cycle d'évaluation sur un total d'environ 30 biens.

En effet, ces propositions d'inscription exigent un investissement plus important en termes de ressources humaines et financières à tous les niveaux de l'évaluation des biens. La disparité peut être grande entre un bien constitué d'un monument et un bien qui comprend des centaines d'éléments situés dans plusieurs pays. Ce n'est plus une mission unique avec un seul expert qu'il s'agit alors d'organiser.

De plus, il existe aussi des pressions au niveau du calendrier en raison de l'ampleur et de la complexité des tâches d'évaluation qu'induisent ce type de propositions d'inscription. L'ICOMOS, pour répondre à cette particularité, avait suggéré que le Comité du patrimoine mondial envisage un calendrier étendu pour l'examen de celles-ci.

Pour prendre en compte cette spécificité, l'ICOMOS a mis au point un format d'évaluation spécifique en 2009 qui prend en compte les questions suivantes :

a) Quelle est la justification d'une approche en série ?

b) Comment les sites choisis ont-ils été sélectionnés ? Quel est le rapport de chacun d'eux avec la valeur universelle exceptionnelle globale du bien ?

c) L'analyse comparative justifie-t-elle le choix des biens ?

d) Les éléments constitutifs du bien sont-ils reliés par leur fonction ?

e) Y-a-t-il un cadre de gestion global pour tous les éléments ?

Ces aspects sont passés en revue dans le détail dans l'évaluation du bien et un échange avec les Etats parties pour clarifier ces points peut être envisagé durant le processus d'évaluation si nécessaire.

De nombreux conseils sur les éléments à prendre en compte pour la préparation des propositions d'inscription de biens en série ont également été inclus dans le manuel de référence *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial* et l'ICOMOS, dans le cadre des processus en amont, pourrait être amené à donner des indications lors des phases de planification initiales des sites en série potentiellement complexes avant l'élaboration de propositions d'inscription spécifiques.

Le Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial, les organisations consultatives et les États parties ont débattu ces dernières années du concept et de la pratique des biens en série, qu'ils soient nationaux ou transfrontaliers. Les défis qu'ils représentent en termes d'identification et de définition de leur valeur universelle exceptionnelle mais aussi en termes de possibilités de gestion ont été explorés et définis, dans la mesure du possible, dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Ces biens ont été les catalyseurs d'échange et de coopération scientifique tant au niveau national qu'au niveau international, un des objectifs au cœur de la Convention du patrimoine mondial. •

Bibliographie

- Badman Tim, Engels Barbara, Koch Philipp. *Serial natural World Heritage properties, An initial analysis of the present situation of serial natural World Heritage properties*. IUCN World Heritage Studies, n°6, March 2009, 19 p.
- Engels Barbara, Ohnesorge Bettina, Burmester Andrea (eds.) 2009, *Nominations and Management of Serial Natural World Heritage Properties – Present Situation, Challenges and Opportunities, Proceedings of a workshop organised by the German Federal Agency for Nature Conservation (BfN) in cooperation with the UNESCO World Heritage Centre and IUCN*, November 26th – 30th, 2008.
- Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial*, ICOMOS/ICCROM/IUCN/ UNESCO, 2011
- Patrimoine mondial de l'UNESCO : biens et propositions d'inscriptions sériels, Réunion internationale d'experts sur le Patrimoine mondial et les biens et propositions d'inscriptions sériels*, Ittingen, Suisse, 25 – 27 février 2010, Swiss Federal Office of Culture, Oliver Martin / Samuel Gendre (eds), 2010, 85 p.
- Serial Natural World Heritage Properties – Challenges for Nomination and Management, Proceedings of a workshop organised by the German Federal Agency for Nature Conservation (BfN) in cooperation with the UNESCO World Heritage Centre and the International Union for Conservation of Nature (IUCN)*, November 7th – 11th, 2009